

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n°10-5021 du 10 septembre 2010

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société SAS SANDERS OUEST à CHAMPAGNÉ
Arrêté portant prescriptions complémentaires suite au bilan de fonctionnement
décennal des installations

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de l'environnement notamment le titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 870/0308 du 03 février 1987 autorisant l'exploitation de l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail MAINE SANDERS sur le territoire de la commune de CHAMPAGNÉ ;

VU le dossier relatif au bilan de fonctionnement de l'installation, ainsi que les compléments, présenté par l'exploitant au titre de l'article R 512.45 du code de l'environnement ;

VU le rapport et l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni le 1^{er} juillet 2010;

CONSIDERANT que certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux fixant les conditions d'exploitation de l'usine méritent d'être actualisées à la suite de l'examen du bilan de fonctionnement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La société SAS SANDERS OUEST, dont le siège social est situé « Le pont des Etreilles » à 35370 Etreilles, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de Champagné sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°870/0308 du 03 février 1987, modifiées selon les dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels actualisés.

Article 2 : Les rubriques de la nomenclatures figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°870/0308 du 03 février 1987 susvisé sont remplacées par celles figurant dans le tableau suivant

Rubrique	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux. Lorsque le traitement et transformation sont destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	636 t/j	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Lorsque le volume stocké est inférieur à 5 00 ³ m	Stockage = 5 940 m ³	D
2910-A-2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2MW.	Chaudière fonctionnant au gaz naturel : 3,5 MW	D
1510-3	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, lorsque le volume des entrepôts est supérieur à 50 ³ mais inférieur à 50000m ³ .	Volume de l'entrepôt 10 800 m ³	D

Article 3 : Les prescriptions du 2.1 et 2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°870/0308 du 03 février 1987 susvisé - Conditions générales de l'autorisation – sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

2.1- Caractéristiques de l'établissement

Celles-ci sont situées en Zone Industrielle sur les parcelles cadastrées section AE n° 236, 247, 252, et 15 (partie) pour une superficie de 2 ha 80 a environ.

L'établissement fabrique des aliments pour le bétail.

Les équipements de production comprennent aujourd'hui :

- des silos de stockage des céréales composant les matières premières 5 940 m³
- des réservoirs de stockage de matières premières liquides (huile) : 345 m³
- des boisseaux de chargements et ensachage : 5 736 m³
- des broyeurs correspondant à une puissance de 3 250 kW
- un compresseur d'air de 45 kW et un compresseur de secours de 45 kW
- une chaudière de 3,5 MW fonctionnant au gaz naturel.

2.3 réglementation applicable à l'établissement :

Date	Texte
18/02/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux
22/06/2008	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
15/01/2008	Arrêté concernant la protection contre la foudre
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté relatif au contenu des registres pour le suivi des déchets dangereux
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Date	Texte
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

»

Article 4 : Rejets dans l'air.

4.1 - Les dispositions du 7.2 - « Dépoussiérage » de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°870/0308 du 03 février 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les valeurs limites de rejet des poussières en provenance des rejets canalisés sont les suivantes :

- valeur limite de concentration de poussières au rejet pour les installations émettant des poussières sèches : 20 mg /Nm³
- valeur limite de concentration de poussières au rejet pour les installations émettant des poussières humides (unités de granulation) : 40 mg /Nm³

Ces valeurs limites doivent être respectées dans un délai d'un an . »

4.2 - Les dispositions du 7.3 - « Contrôle des émissions » - de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°870/0308 du 03 février 1987 susvisé sont remplacées par les suivantes :

«

Les valeurs limites de rejet sont contrôlées par un organisme agréé tous les ans pendant 3 ans, puis une fois tous les 3 ans. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 : Rejets dans l'eau.

Certaines dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°870/0308 du 03 février 1987 susvisé - « Prévention de la pollution des eaux » - sont remplacées par les suivantes :

«

8A - Prévention des pollutions accidentelles

8A-1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

8A.2 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs enterrés contenant des hydrocarbures liquides doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2008 visé au 2.3 de l'article 3.

8A.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8 B - Prélèvement et consommation de l'eau

8B1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'alimentation en eau provient du réseau communal.

8B.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Cette disposition doit être réalisée dans un délai de 6 mois.

8C - Collecte des effluents liquides

8C.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

8C.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ⇒ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- ⇒ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- ⇒ les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- ⇒ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- ⇒ les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

8C.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

8C.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

8C.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement et du réseau pluvial de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

8D - Rejets des effluents

8D.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

8D.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

8D.3- Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

8D.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

8D.5 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

8D.6 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur dans le réseau communal des eaux usées. Les eaux de lavage des camions rejoignent également le réseau communal, sauf dispositions contraire de la convention de rejet.

8D.7 - Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

8D.8 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau des eaux pluviales dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

8D.9 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales récupérées sur les aires de stockage et sur les surfaces circulées sont traitées dans un déboureur séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales. Les eaux de lavage des camions, si leur rejet est interdit dans le réseau communal des eaux usées, peuvent être rejetées dans le réseau des eaux pluviales, dans ce cas il n'est pas fait usage de détergent.

A la sortie du déboureur séparateur d'hydrocarbure, les concentrations suivantes doivent être respectées :

- MES : 30 mg/l
- Indice hydrocarbures : 5mg/l

Dans un délai d'un an, une vanne est installée en sortie du réseau des eaux pluviales permettant d'interrompre en cas de besoin tout rejet dans le réseau communal des eaux pluviales ou le milieu naturel.

Article 1.1.1. 8D.10 - Rejets des effluents industriels

Les effluents provenant de l'activité industrielle sont rejetés dans le réseau communal des eaux usées aboutissant à la station d'épuration communale.

Une convention est établie entre l'entreprise et l'exploitant du réseau et de la station.

Les concentrations suivantes doivent être respectées, si le flux de DCO est supérieur à 45 kg/j, sauf dispositions plus contraignantes imposées par l'exploitant de la station d'épuration.

- MES : 600 mg/l
- DCO : 2000 mg/l

Dans un délai d'un an, une vanne est installée en sortie du réseau des eaux industrielles permettant d'interrompre en cas de besoin tout rejet dans le réseau communal »

Article 6 : déchets : Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°870/0308 du 03 février 1987 susvisé - « récupération et élimination des déchets ».

«

1° - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

2° - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

3° - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants répondent aux dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000.

4° - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

5° - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

6° - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »

Article 7 : protection contre la foudre. Il est inséré un article 9 bis à l'arrêté préfectoral n°870/0308 du 03 février 1987 susvisé ainsi rédigé :

« Article 9bis Protection contre la foudre

1 - Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables immédiatement.

2 - En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux installations pour le 1er janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

3 - Les paratonnerres à source radioactive présents dans l'établissement sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs. »

Article 8 : Bilan décennal- Il est inséré un article 11 bis à l'arrêté préfectoral n°870/0308 du 03 février 1987 susvisé ainsi rédigé :

« Article 11 bis. - Bilan décennal - (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté (prochain bilan en 2019 selon les dispositions actuelles).

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 9 : Efficacité énergétique et pollutions lumineuses. Il est introduit un article 11 ter à l'arrêté préfectoral n°870/0308 du 03 février 1987 susvisé ainsi rédigé.

« Article 11 ter – Efficacité énergétique et pollutions lumineuses.

1 - généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

2 - efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,...est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

3 - économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

Article 10 - PUBLICITÉ DE L'ARRÊTE

10.1 - A la mairie de Champagné

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'Utilité Publique.

10.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 13 - POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de Champagné, le Sous-Préfet de l'arrondissement, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des populations, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au MANS, le 10 septembre 2010

LE PRÉFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Le Sous-Préfet

Signé par : Jean-François HOUSSIN